

Numéro du dossier : _____

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

DEMANDEUR
(Intimé)

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

DEMANDERESSE
(Mise en cause)

ET :

9147-0732 QUÉBEC INC.

INTIMÉE
(Appelante)

DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
(Article 40 de la *Loi sur la Cour suprême*;
Règle 25 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

**Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, DEMANDEURS
LISTE DES PROCUREURS**

LISTE DES PROCUREURS

Stéphanie Quirion-Cantin

Anne-Sophie Blanchet-Gravel

Ministère de la Justice du Québec
Direction du contentieux
300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
Tél. : (418) 649-3524 postes 42612 / 42076
Télé. : (418) 646-1656
Courriels :
stephanie.quirion-cantin@justice.gouv.qc.ca
anne-sophie.blanchet-gravel@justice.gouv.qc.ca

Pierre Landry

Noël & Associés
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1
Tél. : (819) 771-7393
Télé. : (819) 771-5397
Courriel : p.landry@noelassociés.com

Sylvain Leboeuf

Julie Dassylva

Ministère de la Justice du Québec
Direction du droit constitutionnel et autochtone
1200, route de l'Église, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Tél. : (418) 643-1477 postes 21010 / 20776
Télé. : (418) 644-7030
Courriels : sylvain.leboeuf@justice.gouv.qc.ca
julie.dassylva@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de la DEMANDERESSE,

Procureure générale du Québec

Correspondant de la DEMANDERESSE,

Procureure générale du Québec

Laura Élisabeth Trempe

Directeur des poursuites criminelles et pénales
du Québec
Complexe Jules-Dallaire, Tour 1
2828, boul. Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 0B9
Tél. : (418) 643-9059 poste 21565
Télé. : (418) 646-5412
Courriel : laura-elisabeth.trempe@dpcp.gouv.qc.ca

Émily K. Moreau

Directeur des poursuites criminelles et pénales
du Québec
17, rue Laurier, bureau 1.230
Gatineau (Québec) J8X 4C1
Tél. : (819) 776-8111 poste 60412
Télé. : (819) 772-3986
Courriel : emily-k.moreau@dpcp.gouv.qc.ca

Procureure du DEMANDEUR,

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Correspondante du DEMANDEUR,

Directeur des poursuites criminelles et pénales

**Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, DEMANDEURS
LISTE DES PROCUREURS**

Martin Villa

Services juridiques de l'APCHQ inc.
1720, boul. Père-Lelièvre, bureau 100
Québec (Québec) G1M 3J6
Tél. : (418) 688-1656 poste 247
Télec. : (418) 682-3304
Courriel : martin.villa@apchq.com

Procureur de l'INTIMÉE,
9147-0732 Québec inc.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<u>DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL</u>	
Avis de demande d'autorisation d'appel, 1 ^{er} mai 2019	1
 <u>LES JUGEMENTS</u>	
Jugement de la Cour du Québec (honorable Gaétan Ratté, j.p.m.), 7 mars 2017	6
Jugement de la Cour supérieure, (honorable Louis Dionne, j.c.s.), 13 novembre 2017	18
Jugement de la Cour d'appel, (honorable Jacques Chamberland, Dominique Bélanger et Jocelyn F. Rancourt, jj.c.a.), 4 mars 2019.....	34
 <u>MÉMOIRE DES DEMANDEURS</u>	
PARTIE I EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DES DEMANDEURS SUR LES QUESTIONS D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC ET DES FAITS	67
1. LES QUESTIONS D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC	67
2. LE CONTEXTE DU LITIGE.....	70
PARTIE II EXPOSÉ CONCIS DE LA QUESTION EN LITIGE	72
PARTIE III EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS	73
1. L'INTERPRÉTATION TÉLÉOLOGIQUE DE LA PROTECTION CONSTITUTIONNELLE INVOQUÉE PAR UNE PERSONNE MORALE	73
1.1 LE RECOURS AU CRITÈRE DU « BÉNÉFICE TANGIBLE » D'UNE PERSONNE MORALE	73
1.2 L'OBJET POURSUIVI PAR L'ARTICLE 12 DE LA <i>CHARTÉ CANADIENNE</i>	77
1.3 LA PROTECTION DES DROITS ÉCONOMIQUES.....	79
2. L'INTERPRÉTATION ÉVOLUTIVE DES DROITS ET LIBERTÉS.....	80
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	84
PARTIE IV DÉPENS	86
PARTIE V ORDONNANCES DEMANDÉES.....	86

**Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, DEMANDEURS
TABLE DES MATIÈRES**

PARTIE VI TABLE DES SOURCES.....	87
PARTIE VII LOIS / RÈGLEMENTS / RÈGLES	88
<i>Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (1982, R.-U., c. 11), art. 12.....</i>	89
<i>Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 718.21</i>	90
<i>Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01, art. 76.....</i>	91
<i>Loi sur le bâtiment, RLRQ, c. B-1.1, art. 46, 197.1.....</i>	92

Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, DEMANDEURS
**PARTIE I : EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DES DEMANDEURS SUR LES
QUESTIONS D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC ET DES FAITS**

PARTIE I

**EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DES DEMANDEURS SUR LES QUESTIONS
D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC ET DES FAITS**

1. LES QUESTIONS D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC

1. Le présent dossier comporte des questions d'importance pour le public. La problématique centrale de cette affaire concerne l'interprétation de la *Charte canadienne*¹ et, de façon plus précise, l'application de l'article 12 à l'égard des personnes morales. Les conséquences pouvant découler de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec² dépassent de façon claire et manifeste la validité constitutionnelle de l'amende minimale contestée en l'espèce.
2. La question de l'applicabilité de l'article 12 à l'endroit d'une personne morale a été soulevée dans le cadre de la contestation de la validité constitutionnelle d'une amende minimale, prévue à l'article 197.1 de la *Loi sur le bâtiment*³, visant seulement des personnes morales. La Cour d'appel du Québec, dans une décision partagée (le juge Chamberland étant dissident), est d'avis qu'une personne morale bénéficie de la protection contre les peines cruelles et inusitées conférée par l'article 12 de la *Charte canadienne*.
3. Une problématique majeure ressort de cet arrêt et pourrait conduire à des modifications quant à l'interprétation de la *Charte canadienne* si l'arrêt de la Cour d'appel du Québec était maintenu. En effet, la décision des juges majoritaires s'écarte manifestement des critères jurisprudentiels reconnus utilisés pour déterminer qui sont les bénéficiaires des droits et libertés garantis par la *Charte canadienne*. Ce faisant, la Cour d'appel du Québec se trouve à énoncer un nouveau prisme juridique.
4. Plus précisément, l'approche préconisée par les juges majoritaires présente deux failles fondamentales. D'une part, ils occultent l'objet poursuivi par l'article 12 de la *Charte*

¹ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11) (citée ci-après : « *Charte canadienne* »), **Demande d'autorisation d'appel, ci-après « D.A. », p. 89.**

² *9147-0732 Québec Inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2019 QCCA 373 (ci-après : « Jugement de la Cour d'appel du Québec »), **D.A., p. 34.**

³ *RLRQ, c. B-1.1, D.A., p. 92.*

Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, DEMANDEURS
PARTIE I : EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DES DEMANDEURS SUR LES
QUESTIONS D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC ET DES FAITS

canadienne, soit la protection contre les peines incompatibles avec la dignité humaine⁴, au profit d'un critère axé sur le « bénéfice tangible » qu'une personne morale pourrait obtenir en bénéficiant de ce droit⁵. D'autre part, ils invoquent erronément le principe d'interprétation évolutive des droits et libertés afin d'étayer la conclusion selon laquelle les personnes morales peuvent bénéficier de l'article 12.

5. En vertu d'une approche basée sur le « bénéfice tangible », il suffirait de déterminer qu'une personne morale aurait un avantage à ce que la mesure étatique la visant (l'infraction ou la peine) soit déclarée inconstitutionnelle. De cette façon, l'objet poursuivi par une protection constitutionnelle est relégué à un rôle secondaire, voire complètement écarté.
6. Relativement à l'article 12 de la *Charte canadienne*, il n'est plus alors question de déterminer si une personne morale, en elle-même, a un intérêt lié à la dignité humaine. Les juges de la majorité s'attardent plutôt à la viabilité économique de la personne morale ou à des préoccupations générales d'intérêt public n'ayant pas de lien avec l'objet poursuivi par l'article 12 de la *Charte canadienne*. Ce faisant, les juges majoritaires protègent, implicitement, les droits économiques.
7. En ce qui concerne le recours au principe d'interprétation évolutive des droits et libertés, les juges majoritaires s'attardent essentiellement à des considérations non pertinentes, c'est-à-dire des modifications en droit criminel relatives à la responsabilité des organisations et l'évolution des peines au Canada, afin d'appuyer une interprétation évolutive de l'article 12 de la *Charte canadienne*. Encore une fois, l'objet poursuivi par l'article 12 est écarté. Or, le principe de « l'arbre vivant » n'est « [...] pas pour autant une carte blanche pour inventer de nouvelles obligations sans rapport avec l'objet de la disposition en litige »⁶.
8. Au regard de ce qui précède, la décision de la Cour d'appel du Québec est erronée puisqu'elle fait fi des principes en matière d'interprétation des lois constitutionnelles. En

⁴ Ci-après : « la protection de la dignité humaine ».

⁵ Voir : Jugement de la Cour d'appel du Québec, paragr. 94, **D.A., p. 54**.

⁶ *R. c. Blais*, [2003] 2 R.C.S. 236, paragr. 40 (la Cour).

Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles et pénales, DEMANDEURS
PARTIE I : EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DES DEMANDEURS SUR LES QUESTIONS D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC ET DES FAITS

fait, les failles fondamentales ressortant de cet arrêt mettent à l'avant-plan une approche utilitariste des droits et libertés au détriment de la prise en compte de l'objet poursuivi par les différentes protections constitutionnelles garanties dans la *Charte canadienne*.

9. Par ailleurs, l'imposition d'une amende est le moyen le plus fréquemment utilisé afin de sanctionner les infractions commises en droit pénal réglementaire. Une multitude de régimes réglementaires (par exemple, dans les domaines de l'environnement, des valeurs mobilières et de la santé et sécurité au travail) ont recours à ce type de peine afin d'assurer le respect des normes édictées, de protéger le public et de dissuader les potentiels contrevenants. Du même coup, en fonction du contexte propre à chaque mesure, le législateur peut prévoir que les montants des amendes varient selon l'identité de l'auteur de l'infraction, que ce soit une personne physique ou morale.
10. Le non-respect des régimes réglementaires peut fréquemment entraîner des conséquences sur des tiers, voire à l'endroit de la société (par exemple, en matière environnementale). Ainsi, tant le législateur dans le cadre de l'élaboration des régimes réglementaires, que les personnes morales assujetties à ces régimes et l'ensemble de la société ont un intérêt certain quant au respect de ces régimes. « La raison d'être des mesures réglementaires est la protection du public contre les dangers auxquels peut donner lieu l'exercice d'activités par ailleurs légitimes ».⁷
11. Ainsi, au regard de ce qui précède, bien qu'il s'agisse de la première décision d'une cour d'appel canadienne concernant l'applicabilité de l'article 12 de la *Charte canadienne* à l'endroit des personnes morales, il est à prévoir de nombreuses conséquences négatives quant aux nombreux régimes réglementaires établis afin d'encadrer des domaines d'activités. Ce faisant, il est primordial que la Cour se prononce dès maintenant quant à la présente question en litige, laquelle est, de surcroît, d'intérêt pour l'ensemble du Canada.

⁷ *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, [2013] 3 R.C.S. 756, paragr. 73 (le juge Wagner pour la majorité de la Cour). Voir également : *R. c. Wholesale Travel Group inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, 221.

**PARTIE I : EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DES DEMANDEURS SUR LES
QUESTIONS D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC ET DES FAITS**

2. LE CONTEXTE DU LITIGE

12. L'intimée, une personne morale, s'est vu émettre un constat d'infraction en vertu de la *Loi sur le bâtiment* pour avoir exercé les fonctions d'entrepreneur en construction en exécutant ou faisant exécuter des travaux de construction sans être titulaire d'une licence en vigueur à cette fin, le ou vers le 4 juin 2012. Les travaux en question consistaient en l'installation d'armoires de cuisine et de salle de bain chez le donneur d'ouvrage, et ce, pour un montant total de 18 396 \$⁸. L'intimée a été reconnue coupable d'avoir exercé les fonctions d'entrepreneur de construction sans être titulaire d'une licence en vigueur à cette fin, en contravention de l'article 46 de la *Loi sur le bâtiment*⁹.
13. Le 7 octobre 2015, l'intimée a signifié à la Procureure générale du Québec un avis selon l'article 76 du *Code de procédure civile* dans lequel elle faisait valoir que l'amende minimale de 30 843 \$, prévue à l'article 197.1 de la *Loi sur le bâtiment*, contrevient, notamment, à la protection contre les peines cruelles et inusitées.
14. En première instance, la Cour du Québec a conclu qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer quant à la question de l'applicabilité de l'article 12 de la *Charte canadienne* aux personnes morales puisque, à son avis, l'amende minimale en cause n'était, de toute façon, pas cruelle et inusitée¹⁰.
15. La Cour supérieure du Québec, en appel, a confirmé la décision de la Cour du Québec quant au fait que l'amende minimale en l'espèce n'est pas contraire à l'article 12 de la *Charte canadienne*¹¹. Néanmoins, elle a ajouté que les personnes morales ne peuvent bénéficier de la protection contre les peines cruelles et inusitées étant donné que cette

⁸ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 9147-0732 Québec inc.*, 2016 QCCQ 5931, paragr. 2.

⁹ *Id.*, paragr. 1 et 63.

¹⁰ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 9147-0732 Québec inc.*, 2017 QCCQ 1732, **D.A., p. 6.**

¹¹ *9147-0732 Québec inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2017 QCCS 5240, **D.A., p. 18.**

**Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, DEMANDEURS**
**PARTIE I : EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DES DEMANDEURS SUR LES
QUESTIONS D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC ET DES FAITS**

disposition a pour objet la protection de la dignité humaine et que seules les personnes physiques peuvent être visées par ce concept¹².

16. Le 4 mars 2019, la Cour d'appel du Québec, dans une décision partagée, infirme les décisions inférieures et conclut qu'une personne morale peut bénéficier de la protection conférée à l'article 12 de la *Charte canadienne*.

¹² 9147-0732 *Québec inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2017 QCCS 5240, paragr. 51-62, **D.A.**, p. 30-33.

PARTIE II

EXPOSÉ CONCIS DE LA QUESTION EN LITIGE

17. De prime abord, la Procureure générale du Québec et le Directeur des poursuites criminelles et pénales soulignent que le présent dossier a pour origine la contestation de la validité constitutionnelle d'une amende minimale pouvant être imposée uniquement à des personnes morales. L'article 197.1 de la *Loi sur le bâtiment* énonce :
- Quiconque contrevient à l'un des articles 46 ou 48 est passible d'une amende de 5 606 \$ à 28 028 \$ dans le cas d'un individu et de 16 817 \$ à 84 087 \$ dans le cas d'une personne morale, s'il n'est pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou sous-catégorie appropriée, et d'une amende de 11 213 \$ à 84 087 \$ dans le cas d'un individu et **de 33 635 \$ à 168 172 \$ dans le cas d'une personne morale**, s'il n'est pas titulaire d'une licence.¹³
18. Étant donné que les amendes minimales sont distinctes selon l'auteur de l'infraction, une personne physique ou morale, le présent dossier ne met aucunement en cause l'application des principes dégagés dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*¹⁴ lorsqu'une personne physique peut également faire l'objet de la même peine¹⁵.
19. Par ailleurs, les juges majoritaires de la Cour d'appel du Québec n'abordent pas la validité constitutionnelle de l'article 197.1 de la *Loi sur le bâtiment* au regard de l'article 12 de la *Charte canadienne*, ils retournent le dossier au tribunal de première instance afin de trancher cette question¹⁶.
20. Considérant l'ensemble de ces éléments, la Procureure générale du Québec et le Directeur des poursuites criminelles et pénales sont d'avis que le présent dossier soulève uniquement la question suivante :

**Une personne morale peut-elle bénéficier de la protection de l'article 12 de
la *Charte canadienne des droits et libertés*?**

¹³ Les caractères gras sont ajoutés.

¹⁴ [1985] 1 R.C.S. 295.

¹⁵ Jugement de la Cour d'appel du Québec, paragr. 136, **D.A., p. 65.**

¹⁶ *Id.*, paragr. 85-87 et 137-138 et 140, **D.A., p. 52, 65 et 66.**

PARTIE III

EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

21. La Procureure générale du Québec est d'avis que la décision de la Cour d'appel du Québec est manifestement erronée en droit relativement à l'analyse de l'applicabilité de l'article 12 de la *Charte canadienne* à l'endroit des personnes morales.
22. Essentiellement, la Procureure générale du Québec soutient que l'analyse de la décision de la Cour d'appel du Québec démontre que les juges majoritaires n'ont pas respecté les critères jurisprudentiels bien établis afin de déterminer dans quel contexte une personne morale peut bénéficier d'une protection constitutionnelle.
- 1. L'INTERPRÉTATION TÉLÉOLOGIQUE DE LA PROTECTION CONSTITUTIONNELLE INVOQUÉE PAR UNE PERSONNE MORALE**
23. Relativement à l'application du principe d'interprétation téléologique afin de déterminer si l'article 12 de la *Charte canadienne* s'applique aux personnes morales, la Procureure générale du Québec estime que l'arrêt de la Cour d'appel du Québec soulève de sérieuses problématiques à trois égards : (1) les juges majoritaires utilisent un critère fondé sur le « bénéfice tangible » qu'aura une personne morale à profiter de la protection de l'article 12, (2) ils interprètent la notion de « dignité humaine » de façon à la dénaturer et (3) ils accordent implicitement une protection constitutionnelle aux droits économiques.
- 1.1 LE RECOURS AU CRITÈRE DU « BÉNÉFICE TANGIBLE » D'UNE PERSONNE MORALE**
24. La Procureure générale du Québec soutient que les juges majoritaires errent lorsqu'ils établissent le cadre d'analyse permettant de déterminer si une personne morale peut bénéficier de l'article 12 de la *Charte canadienne*¹⁷.
25. Afin de déterminer si une personne morale peut bénéficier d'un droit ou d'une liberté garanti par la *Charte canadienne*, il est fermement établi dans la jurisprudence qu'il est nécessaire d'identifier l'objet poursuivi par la disposition de la *Charte canadienne*

¹⁷ Voir : Jugement de la Cour d'appel du Québec, paragr. 94, **D.A., p. 54.**

**Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, DEMANDEURS
PARTIE III : EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS**

invoquée. Il est alors question de la méthode d'interprétation téléologique. À cet égard, la Cour mentionne dans l'arrêt *R. c. CIP Inc.*¹⁸ :

Au contraire, l'arrêt *Irwin Toy Ltd.* se borne à l'établissement d'un cadre analytique approprié : pour qu'une personne morale puisse faire valoir un droit conféré par la *Charte*, il faut qu'elle prouve qu'elle a un intérêt qui est compris dans la portée de la garantie **et qui s'accorde avec l'objet de la disposition**.¹⁹

26. L'interprétation téléologique d'une disposition constitutionnelle ne peut, par ailleurs, être effectuée de façon désincarnée. L'étude de l'objet de la protection constitutionnelle doit tenir compte des contextes historique, linguistique et philosophique dans lesquels elle s'inscrit :

Cette Cour a déjà, dans une certaine mesure, énoncé la façon fondamentale d'aborder l'interprétation de la *Charte*. Dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, la Cour a exprimé l'avis que la façon d'aborder la définition des droits et des libertés garantis par la *Charte* consiste à examiner l'objet visé. Le sens d'un droit ou d'une liberté garantis par la *Charte* doit être vérifié au moyen d'une analyse de l'objet d'une telle garantie; en d'autres termes, ils doivent s'interpréter en fonction des intérêts qu'ils visent à protéger.

À mon avis, il faut faire cette analyse et l'objet du droit ou de la liberté en question doit être déterminé en fonction de la nature et des objectifs plus larges de la *Charte* elle-même, des termes choisis pour énoncer ce droit ou cette liberté, des origines historiques des concepts enchâssés et, s'il y a lieu, en fonction du sens et de l'objet des autres libertés et droits particuliers qui s'y rattachent selon le texte de la *Charte*. Comme on le souligne dans l'arrêt *Southam*, l'interprétation doit être libérale plutôt que formaliste et viser à réaliser l'objet de la garantie et à assurer que les citoyens bénéficient pleinement de la protection accordée par la *Charte*. En même temps, il importe de ne pas aller au-delà de l'objet véritable du droit ou de la liberté en question et de se rappeler que la *Charte* n'a pas été adoptée en l'absence de tout contexte et que, par conséquent, comme l'illustre l'arrêt de [sic] Cour *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357, elle doit être située dans ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés.²⁰

¹⁸ [1992] 1 R.C.S. 843.

¹⁹ *Id.*, 852 (le juge Stevenson pour la Cour) (les caractères gras sont ajoutés).

²⁰ *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, précité, note 14, 344 (le juge en chef Dickson pour la majorité de la Cour).

Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, DEMANDEURS
PARTIE III : EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

27. En l'espèce, au regard de ce qui précède, les juges majoritaires énoncent correctement que l'étude de la portée d'un droit ou une liberté protégé par la *Charte canadienne* doit être faite en fonction de l'objet poursuivi par la protection en cause²¹.
28. Toutefois, au-delà de cet énoncé préliminaire, il ressort plutôt des propos de la juge Bélanger que l'approche préconisée en l'espèce repose sur la détermination de la capacité de la personne morale à bénéficier de façon tangible d'un droit ou une liberté conféré par la *Charte canadienne*. Elle formule ainsi le critère devant être appliqué :
- Pour réussir, la personne morale doit démontrer qu'elle a un intérêt qui est compris dans la portée de la garantie et qui s'accorde avec l'objet de la disposition. **L'étendue de la protection accordée dépend donc des termes utilisés et de la capacité d'une personne morale à en tirer un bénéfice tangible.**²²
29. La Procureure générale du Québec soutient que cette approche préconisée par les juges majoritaires est erronée en droit. L'évaluation du « bénéfice tangible » qu'aurait une personne morale à invoquer la protection de la *Charte canadienne* est étrangère aux principes émanant de la jurisprudence de la Cour.
30. En centrant l'analyse sur le « bénéfice tangible » que pourrait avoir une personne morale à bénéficier de l'article 12 de la *Charte canadienne*, les juges majoritaires écartent le principe de l'interprétation fondée sur l'objet poursuivi par une protection constitutionnelle au profit d'une approche utilitariste de la *Charte canadienne*.
31. En effet, il ne serait plus alors question de déterminer si les personnes morales, en tant qu'entité juridique distincte, ont un intérêt, pour elles-mêmes, qui est compris dans la protection de la dignité humaine. Il s'agirait simplement de vérifier si une déclaration d'inconstitutionnalité de la mesure étatique les visant leur serait profitable.
32. Dans ce contexte, les juges majoritaires posent comme prémisse qu'une personne morale peut faire l'objet d'une amende minimale qui serait exagérément disproportionnée²³. En

²¹ Jugement de la Cour d'appel du Québec, paragr. 93, **D.A., p. 54.**

²² *Id.*, paragr. 94 (le juge Rancourt souscrit aux motifs de la juge Bélanger) (les caractères gras sont ajoutés), **D.A., p. 54.**

²³ *Id.*, paragr. 92, **D.A., p. 53.**

Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, DEMANDEURS
PARTIE III : EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

- raison de l'imposition d'une amende exagérément disproportionnée, la personne morale pourrait faire faillite, ce qui mettrait notamment en péril les droits de ses créanciers²⁴. Les juges majoritaires ajoutent que, « [d]ans ce cas, ce serait non seulement certaines personnes qui seraient pénalisées, mais parfois toute une communauté et, de là, la société en général »²⁵.
33. Ainsi, une personne morale aurait alors un intérêt à invoquer à son profit l'article 12 de la *Charte canadienne* puisqu'elle pourrait alors en tirer un « bénéfice tangible ». Autrement, selon la juge Bélanger, « [...] une grande société, qui pour contrer les effets néfastes d'une amende exagérément disproportionnée, n'a d'autre alternative que de refiler l'amende aux consommateurs d'un bien essentiel »²⁶.
34. Bien « [...] que les citoyens bénéficient pleinement de la protection accordée par la *Charte* »²⁷, la Procureure générale du Québec soutient que cela ne signifie aucunement que tous les justiciables puissent bénéficier de l'ensemble des droits et libertés conférés par la *Charte canadienne*, et ce, sans tenir compte de l'objet poursuivi par chacune de ces protections constitutionnelles. Autrement, il en résultera inévitablement une banalisation sans précédent de la *Charte canadienne*²⁸.
35. Il va sans dire qu'une communauté, voire la société en général, peut avoir un intérêt à ce que des personnes morales maintiennent leurs opérations et prospèrent. Cependant, bien que ces considérations puissent être légitimes, notamment, sur les plans économiques et politiques, elles ne peuvent dicter la portée des dispositions constitutionnelles.
36. La Procureure générale du Québec souligne que le juge Chamberland, dans le cadre de sa dissidence, ne s'intéresse aucunement à la capacité de la personne morale à bénéficier de façon tangible d'un droit ou une liberté conféré par la *Charte canadienne*. Il souligne, à

²⁴ Jugement de la Cour d'appel du Québec, paragr. 130, **D.A., p. 63-64.**

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Id.*, paragr. 133 (le juge Rancourt souscrit aux motifs de la juge Bélanger), **D.A., p. 64.**

²⁷ *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, précité, note 14, 344 (le juge en chef Dickson pour la majorité de la Cour).

²⁸ Jugement de la Cour d'appel du Québec, paragr. 64, **D.A., p. 48.**

**Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, DEMANDEURS
PARTIE III : EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS**

juste titre, qu'« [i]l convient, dans chaque cas, de cerner l'objet de la protection invoquée et d'identifier les intérêts que le droit ou la liberté en question vise à protéger »²⁹.

37. Par conséquent, la Procureure générale du Québec soutient que la majorité de la Cour d'appel du Québec se devait d'étudier l'objet poursuivi par l'article 12 de la *Charte canadienne*, soit la protection de la dignité humaine, afin de déterminer si une personne morale peut en bénéficier. En privilégiant une approche utilitariste reposant sur le « bénéfice tangible », les juges majoritaires permettent alors à des personnes morales de bénéficier de la protection contre les peines cruelles et inusitées parce qu'elles peuvent en tirer un avantage, et non parce qu'elles sont visées par l'objet poursuivi par l'article 12.

1.2 L'OBJET POURSUIVI PAR L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE CANADIENNE

38. Il est bien établi que l'article 12 de la *Charte canadienne* a pour objet la protection de la dignité humaine. Dans l'arrêt *R. c. Smith (Edward Dewey)*³⁰, la Cour écrit :

La limite en cause en l'espèce est celle apportée par l'art. 12 de la *Charte*. À mon avis, la protection accordée par l'art. 12 régit la **qualité de la peine et vise l'effet que la peine peut avoir sur la personne à qui elle est infligée**. [...] Le critère qui doit être appliqué pour déterminer si une peine est cruelle et inusitée au sens de l'art. 12 de la *Charte* consiste, pour reprendre les termes utilisés par le juge en chef Laskin à la p. 688 de l'arrêt *Miller et Cockriell*, précité, à se demander « **si la peine infligée est excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine** ».³¹

39. En l'espèce, la Procureure générale du Québec soutient que l'analyse de la dignité humaine par les juges majoritaires est erronée. En effet, il ressort manifestement des propos de la juge Bélanger que les personnes morales sont empreintes de dignité humaine :

On ne saurait ainsi prétendre que la dignité humaine constitue un obstacle insurmontable empêchant d'étendre la protection qu'offre l'article 12 à une personne morale ou une organisation. L'argument voulant qu'appliquer l'article 12 aux personnes morales ou aux organisations ait pour effet de banaliser la

²⁹ Jugement de la Cour d'appel du Québec, paragr. 45, **D.A., p. 43**.

³⁰ *R. c. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 R.C.S. 1045.

³¹ *Id.*, 1072 (le juge Lamer pour la majorité de la Cour) (les caractères gras sont ajoutés). Voir également : *R. c. Boudreault*, 2018 CSC 58, paragr. 45; *R. c. Lloyd*, [2016] 1 R.C.S. 130, paragr. 24; *R. c. Ferguson*, [2008] 1 R.C.S. 96, paragr. 14; *R. c. Wiles*, [2005] 3 R.C.S. 895, paragr. 4; *R. c. Morrissey*, [2000] 2 R.C.S. 90, paragr. 26; *R. c. Goltz*, [1991] 3 R.C.S. 485, 499.

dignité humaine et tous les crimes traditionnels qui peuvent l'affecter, tels la torture ou les châtiments corporels, ne me convainquent pas non plus. Rien ne doit banaliser ces traitements qui perdurent ailleurs dans le monde.

[...]

Le cadre d'analyse de la « peine cruelle et inusitée » a été élaboré à partir de situations impliquant des personnes physiques uniquement. Or, l'amende peut être cruelle pour la personne morale. Une personne morale peut souffrir d'une amende cruelle qui se manifeste par sa dureté, sa sévérité et une sorte d'hostilité. L'analyse de la situation doit être entreprise en fonction de la réalité vécue par la personne morale et non en fonction d'une réalité qui ne la concerne pas.³²

40. À cet égard, la Procureure générale du Québec souligne que le juge Chamberland, dans le cadre de sa dissidence, démontre de façon claire l'incongruité qui découle des propos des juges majoritaires. Il souligne avec justesse :

Historiquement, comme on vient de le voir, les termes « cruels et inusités » accolés à « traitements ou peines » renvoyaient à la dignité humaine et à la souffrance que les êtres humains peuvent éprouver.

[...]

Ce serait de dénaturer totalement le sens commun des mots, selon moi, de dire que l'on peut faire preuve de cruauté envers une entité corporative, une société par actions.

La cruauté s'exerce envers des êtres vivants, en chair et en os, fussent-ils des êtres humains ou des animaux.

[...]

La souffrance, physique ou mentale, est le propre des êtres vivants, et non des entités corporatives et des objets inanimés, sans âme ni vie émotionnelle.³³

41. Par conséquent, même si les juges majoritaires avaient utilisé le principe d'interprétation téléologique afin de déterminer si les personnes morales peuvent bénéficier de l'article 12 de la *Charte canadienne*, le résultat aurait également été erroné. En quelque sorte, ils ont redéfini la notion de « dignité humaine » afin que celle-ci puisse correspondre avec l'approche fondée sur le « bénéfice tangible » qu'aurait une personne morale à bénéficier

³² Jugement de la Cour d'appel du Québec, paragr. 118 et 122 (le juge Rancourt souscrit aux motifs de la juge Bélanger), **D.A., p. 60 et 61.**

³³ *Id.*, paragr. 50, 53-54 et 56, **D.A., p. 44 et 45.**

**Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, DEMANDEURS
PARTIE III : EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS**

de la protection contre les peines cruelles et inusitées. De ce fait, ils s'écartent foncièrement de la portée de la dignité humaine.

1.3 LA PROTECTION DES DROITS ÉCONOMIQUES

42. La Procureure générale du Québec soutient que la position des juges majoritaires a pour effet, implicitement, d'accorder une protection constitutionnelle aux droits économiques.

43. Il est de jurisprudence constante que la *Charte canadienne* ne protège pas les droits économiques. À titre d'illustration, dans l'arrêt *Siemens c. Manitoba (Procureur général)*³⁴, la Cour mentionne :

Ils ont ajouté que cette disposition restreint leur droit de circuler librement en les empêchant d'exercer le métier de leur choix à un endroit particulier, à savoir la ville de Winkler. Toutefois, un bref examen de la jurisprudence de notre Cour relative à la *Charte* révèle clairement que les droits invoqués par les appelants ne sont pas visés par l'art. 7. Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne englobe les choix fondamentaux qu'une personne peut faire dans sa vie, et non des intérêts purement économiques.³⁵

44. Comme il a été mentionné précédemment, les juges majoritaires font état à plusieurs reprises des conséquences potentielles quant à la viabilité économique des personnes morales afin d'étayer leur position selon laquelle ces entités peuvent tirer un « bénéfice tangible » de la protection conférée par l'article 12 de la *Charte canadienne*.

45. Qui plus est, les juges majoritaires soulignent que l'article 718.21 du *Code criminel*³⁶ permet de considérer divers facteurs lors de l'imposition de la peine à l'endroit d'une organisation, notamment l'effet qu'aurait la peine sur la viabilité économique de l'organisation et le maintien en poste de ses employés³⁷.

46. Or, la Procureure générale du Québec est d'avis que l'énoncé d'un tel facteur au *Code criminel* dans une disposition relative à la détermination de la peine ne peut servir à conférer, d'aucune façon, une protection constitutionnelle aux droits économiques.

³⁴ [2003] 1 R.C.S. 6.

³⁵ *Id.*, paragr. 45 (le juge Major pour la Cour).

³⁶ L.R.C. (1985), ch. C-46, **D.A.**, p. 90.

³⁷ Jugement de la Cour d'appel du Québec, paragr. 99, **D.A.**, p. 55-56.

Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, DEMANDEURS
PARTIE III : EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

47. Les protections conférées par la *Charte canadienne* constituent un minimum et le législateur peut adopter des mesures relatives à des aspects qui ne sont pas protégés constitutionnellement³⁸. L'énonciation dans le *Code criminel* d'un facteur concernant la viabilité économique d'une organisation ne peut donc pas être assimilée, de ce seul fait, à une considération devant être prise en compte afin de déterminer si les personnes morales peuvent bénéficier ou non de l'article 12 de la *Charte canadienne*.

48. En dissidence, le juge Chamberland, fait valoir, à juste titre, que l'article 12 de la *Charte canadienne* ne peut être interprété de façon à protéger des droits économiques :

L'objet de l'article 12 ne saurait, à mon avis, être dénaturé de façon à protéger les droits économiques d'une personne morale. Si tel était le cas, il est facile de prévoir l'impact négatif que cela aurait inévitablement sur toutes les lois d'ordre public visant à réglementer plusieurs secteurs de l'activité économique et à en discipliner les participants.³⁹

49. En s'attardant aux conséquences économiques potentielles qui pourraient être engendrées par l'imposition d'amendes, les juges majoritaires utilisent l'article 12 de la *Charte canadienne* afin de protéger les intérêts pécuniaires des personnes morales. Autrement dit, ils reconnaissent, implicitement, une protection constitutionnelle aux droits économiques des personnes morales, alors qu'il n'en est rien pour les personnes physiques. Une telle approche est en contradiction manifeste avec l'état du droit en la matière.

2. L'INTERPRÉTATION ÉVOLUTIVE DES DROITS ET LIBERTÉS

50. La Procureure générale du Québec soutient que les juges majoritaires errent en faisant valoir le principe d'interprétation évolutive des droits et libertés. D'une part, les arguments avancés afin de démontrer que l'article 12 de la *Charte canadienne* doit être interprété de façon évolutive ne sont pas pertinents et, d'autre part, ils ne démontrent aucunement en quoi la notion de « dignité humaine » a pu évoluer depuis la première décision ayant établi l'objet poursuivi par cette disposition constitutionnelle – et maintes fois réitéré depuis – de manière à englober les personnes morales.

³⁸ Voir : *R. c. Oickle*, [2000] 2 R.C.S. 3, paragr. 31.

³⁹ Jugement de la Cour d'appel du Québec, paragr. 71, **D.A., p. 49.**

Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, DEMANDEURS
PARTIE III : EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

51. En premier lieu, la Procureure générale du Québec tient à rappeler que le principe d'interprétation évolutive des droits et libertés ne peut être utilisé de façon désincarnée. En effet, l'interprétation de la disposition constitutionnelle doit également tenir compte de l'objectif poursuivi et cette interprétation ne peut aller au-delà de cet objectif. L'interprétation évolutive doit être faite en respectant les limites naturelles de « l'arbre vivant de la Constitution » :

Notre Cour a toujours souscrit au principe de l'arbre vivant, un précepte d'interprétation constitutionnelle. Les dispositions constitutionnelles visent à fournir « un cadre permanent à l'exercice légitime de l'autorité gouvernementale » : *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, le juge Dickson (plus tard Juge en chef), p. 155. Toutefois, notre Cour n'a pas pour autant carte blanche pour inventer de nouvelles obligations sans rapport avec l'objectif de la disposition en litige. L'analyse doit être ancrée dans le contexte historique de la disposition. **Comme nous l'avons précisé plus tôt, il ne faut jamais oublier la mise en garde faite par le juge Dickson : « il importe de ne pas aller au-delà de l'objet véritable du droit ou de la liberté en question et de se rappeler que la Charte n'a pas été adoptée en l'absence de tout contexte et que, par conséquent, [...] elle doit être située dans ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés » : *Big M Drug Mart*, précité, p. 344; voir Côté, *op. cit.*, p. 335.⁴⁰**

52. Or, en l'espèce, les éléments abordés par les juges majoritaires ne visent pas à étudier l'évolution de l'objet véritable de l'article 12 de la *Charte canadienne*, soit la protection de la dignité humaine, en tenant compte des contextes linguistique⁴¹, philosophique et historique appropriés. Les juges majoritaires s'intéressent plutôt à des considérations étrangères, c'est-à-dire à des modifications apportées en droit criminel quant à la responsabilité des entreprises et à l'évolution des peines au Canada.

⁴⁰ *R. c. Blais*, précité, note 6, paragr. 40 (la Cour) (les caractères sont ajoutés).

⁴¹ Les juges majoritaires effectuent une comparaison entre les articles 8 et 12 de la *Charte canadienne* quant à l'utilisation du terme « chacun ». Un tel exercice est défaillant, notamment, parce qu'il fait abstraction de l'objet poursuivi par l'article 12. Voir : Jugement de la Cour d'appel du Québec, paragr. 124-128, **D.A.**, p. 61-63.

Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, DEMANDEURS
PARTIE III : EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

53. Relativement aux modifications apportées en droit criminel quant à la responsabilité des entreprises, les juges majoritaires estiment que « [l]a réponse à la question que pose le présent pourvoi doit tenir compte de ce contexte législatif qui a élargi considérablement la responsabilité pénale et criminelle des organisations »⁴².
54. En ce qui concerne les arguments fondés sur l'évolution des peines au Canada⁴³, les juges majoritaires font état que la nature des peines ou les objectifs pénologiques qui les sous-tendent ont évolué au fil de l'histoire. La juge Bélanger en tire comme conclusion que « [t]out cela démontre que la pénologie au Canada est en constante évolution »⁴⁴.
55. La Procureure générale du Québec soutient que les modifications apportées en droit criminel quant à la responsabilité des entreprises et le traitement de l'évolution des peines au Canada ne sont d'aucune pertinence en l'espèce. La question en litige ne concerne nullement la responsabilité pénale ou criminelle des organisations ou la portée de la notion de « peine ». Il s'agit plutôt de déterminer si les personnes morales peuvent bénéficier de la protection offerte par l'article 12 de la *Charte canadienne*.
56. En second lieu, la Procureure générale du Québec soutient que les juges majoritaires affirment simplement que les personnes morales doivent bénéficier de la protection de l'article 12 de la *Charte canadienne* et, ce faisant, ne démontrent aucunement en quoi la notion de « dignité humaine » a évolué de façon à inclure les personnes morales.
57. Depuis le prononcé de l'arrêt *R. c. Smith (Edward Dewey)* en 1987, il est de jurisprudence constante que l'objet poursuivi par l'article 12 de la *Charte canadienne* est la protection de la dignité humaine⁴⁵.
58. L'hypothèse qu'une personne morale puisse faire faillite à la suite de l'imposition d'une amende, et prive ainsi des tiers de leurs emplois, n'est pas un fait nouveau. Cette situation potentielle existe depuis longtemps. Or, il n'a jamais été établi qu'il y avait un lien entre la

⁴² Jugement de la Cour d'appel du Québec, paragr. 101, **D.A., p. 56.**

⁴³ *Id.*, paragr. 104-110, **D.A., p. 57-58.**

⁴⁴ *Id.*, paragr. 110, **D.A., p. 58.**

⁴⁵ *Supra*, paragr. 38.

dignité humaine et le fait qu'une personne morale puisse faire faillite dans de telles circonstances. Le simple fait d'affirmer vouloir prendre en compte une réalité plus contemporaine, s'inscrivant dans le XXI^e siècle, est simpliste et réducteur⁴⁶. Dans ce contexte, les propos des juges majoritaires ne permettent aucunement de faire état d'une évolution quelconque de la notion de « dignité humaine ».

59. À cet égard, la Procureure générale du Québec tient à souligner les motifs très pertinents du juge Chamberland, en dissidence, quant au fait que la notion de « dignité humaine » ne peut être élargie de manière à viser les personnes morales :

Cependant, malgré cet élargissement de la portée de l'article 12 de la *Charte*, son évolution ne s'intéresse toujours qu'à l'être humain (la dignité humaine) et ne permet pas, selon moi, d'en étendre l'application aux personnes morales. L'affirmation voulant que nul ne soit soumis à un traitement ou une peine cruel est indissociable de la dignité humaine.

L'interprétation large et libérale de cette garantie a permis d'en élargir le champ d'application, entre autres, aux peines privatives de liberté et aux conditions de détention, et maintenant aux amendes, sans jamais perdre de vue que la frontière à ne pas franchir demeure celle de la compatibilité avec la dignité humaine.⁴⁷

60. Par conséquent, relativement au recours au principe d'interprétation évolutive des droits et libertés, les juges majoritaires s'attardent essentiellement à des considérations non pertinentes, c'est-à-dire des modifications en droit criminel relatives à la responsabilité des organisations et l'évolution des peines au Canada, afin d'appuyer une interprétation évolutive de l'article 12 de la *Charte canadienne*. Encore une fois, ils écartent l'objet poursuivi par l'article 12 de leur analyse.
61. Contrairement à l'approche préconisée par les juges majoritaires, la Procureure générale du Québec est d'avis que le recours au principe d'interprétation évolutive des droits et libertés ne peut être utilisé afin d'élargir la portée de l'article 12 de la *Charte canadienne* au-delà de ses limites naturelles, c'est-à-dire l'objet qu'il poursuit. Autrement, la validité constitutionnelle d'une peine serait évaluée uniquement en fonction du critère de

⁴⁶ Voir : Jugement de la Cour d'appel du Québec, paragr. 115, 119 et 123, **D.A., p. 60 et 61.**

⁴⁷ *Id.*, paragr. 59-60 (les soulignements sont dans l'original), **D.A., p. 46.**

Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, DEMANDEURS
PARTIE III : EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

l'« exagérément disproportionné », et ce, sans prendre en considération la protection de la dignité humaine. À cet égard, le juge Chamberland mentionne à juste titre dans sa dissidence :

L'appelante plaide que l'objet poursuivi par l'article 12 de la *Charte* est de protéger une personne contre l'infliction d'une peine « exagérément disproportionnée ». Ce à quoi l'intimé et la mise en cause répondent que l'objet de cette disposition de la *Charte* ne saurait être limité à ce seul critère, la protection s'inscrivant dans le cadre plus large de la préservation de la dignité humaine. En d'autres mots, il serait erroné de procéder à l'analyse du caractère exagérément disproportionné d'une peine au sens de l'article 12 de la *Charte* en faisant abstraction de la notion de dignité humaine.⁴⁸

CONCLUSION GÉNÉRALE

62. Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, la Procureure générale du Québec et le Directeur des poursuites criminelles et pénales sont d'avis que la présente demande d'autorisation d'appel doit être accordée par la Cour considérant les erreurs fondamentales commises par les juges majoritaires de la Cour d'appel du Québec quant à l'applicabilité de l'article 12 de la *Charte canadienne* à l'endroit des personnes morales.
63. Entre autres, les juges majoritaires, en ayant recours à une approche utilitariste reposant sur le « bénéfice tangible », permettent à des personnes morales d'invoquer la protection contre les peines cruelles et inusitées parce qu'elles peuvent en tirer un avantage, et non parce qu'elles sont visées par l'objet poursuivi par l'article 12 de la *Charte canadienne*, soit la protection de la dignité humaine.
64. Essentiellement, si l'approche de la Cour d'appel du Québec devait être maintenue, l'interprétation de la portée des différentes protections constitutionnelles pourrait être modifiée, et ce, sans véritablement tenir compte de l'objet poursuivi par les droits et libertés en cause. L'« arbre vivant de la Constitution » se doit de croître à l'intérieur de ses limites naturelles, c'est-à-dire en fonction des objets poursuivis par chaque disposition, afin d'assurer la prévisibilité d'application du droit et la primauté du droit.

⁴⁸ Jugement de la Cour d'appel du Québec, paragr. 67, **D.A., p. 48.**

65. En l'absence d'un jugement de la Cour relativement à la présente question en litige, il est à prévoir que de nombreux débats quant à la validité constitutionnelle de peines s'appliquant uniquement à des personnes morales devront être tenus en attendant que la Cour puisse être saisie de nouveau de cette même question. Il en résulterait alors une instabilité juridique tant et aussi longtemps que cette problématique ne sera pas tranchée de façon définitive au Canada.

**Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, DEMANDEURS
PARTIE IV : DÉPENS
PARTIE V : ORDONNANCES DEMANDÉES**

PARTIE IV

DÉPENS

66. La Procureure générale du Québec et le Directeur des poursuites criminelles et pénales ne demandent aucune ordonnance au titre des dépens.

PARTIE V

ORDONNANCES DEMANDÉES

67. Pour les motifs exposés précédemment, la Procureure générale du Québec et le Directeur des poursuites criminelles et pénales demandent à la Cour d'accorder la présente demande d'autorisation d'appel à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour d'appel du Québec le 4 mars 2019 dans le dossier portant le numéro 200-10-003462-178.

LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUTENU.

Québec, le 1^{er} mai 2019.

(S) Sylvain Leboeuf

Sylvain Leboeuf, avocat

(S) Julie Dassylva

Julie Dassylva, avocate

**Procureurs de la DEMANDERESSE,
Procureure générale du Québec**

(S) Laura Élisabeth Trempe

Laura Élisabeth Trempe, avocate

**Procureure du DEMANDEUR,
Directeur des poursuites criminelles et pénales**

(S) Stéphanie Quirion-Cantin

Stéphanie Quirion-Cantin, avocate

Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, DEMANDEURS
PARTIE VI : TABLE DES SOURCES

PARTIE VI

TABLE DES SOURCES

<u>JURISPRUDENCE</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Directeur des poursuites criminelles et pénales c. 9147-0732 Québec inc.</i>, 2016 QCCQ 5931	12
<i>La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers</i>, [2013] 3 R.C.S. 756.....	10
<i>R. c. Big M Drug Mart Ltd.</i>, [1985] 1 R.C.S. 295	18, 26, 34, 51
<i>R. c. Blais</i>, [2003] 2 R.C.S. 236.....	7, 51
<i>R. c. Boudreault</i>, 2018 CSC 58	38
<i>R. c. CIP Inc.</i>, [1992] 1 R.C.S. 843	25
<i>R. c. Ferguson</i>, [2008] 1 R.C.S. 96	38
<i>R. c. Goltz</i>, [1991] 3 R.C.S. 485	38
<i>R. c. Lloyd</i>, [2016] 1 R.C.S. 130.....	38
<i>R. c. Morrissey</i>, [2000] 2 R.C.S. 90	38
<i>R. c. Oickle</i>, [2000] 2 R.C.S. 3	47
<i>R. c. Smith (Edward Dewey)</i>, [1987] 1 R.C.S. 1045	38, 57
<i>R. c. Wholesale Travel Group inc.</i>, [1991] 3 R.C.S. 154	10
<i>R. c. Wiles</i>, [2005] 3 R.C.S. 895.....	38
<i>Siemens c. Manitoba</i>, [2003] 1 R.C.S. 6.....	43

Mémoire de la Procureure générale du Québec et du Directeur des poursuites criminelles
et pénales, DEMANDEURS
PARTIE VII : LOIS / RÈGLEMENTS / RÈGLES

PARTIE VII

LOIS / RÈGLEMENTS / RÈGLES

	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , Partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (1982, R.-U., c. 11) [English version]	1
<i>Code criminel</i> , L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 718.21 [English version, s. 718.21]	45
<i>Code de procédure civile</i> , RLRQ, c. C-25.01, art. 76 [English version, s. 76] ...	17
<i>Loi sur le bâtiment</i> , RLRQ, c. B-1.1, art. 46 , 197.1 [English version, s. 46 , 197.1]	2